



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 25 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/455, par. 32)]

77/189. Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/154](#) du 16 décembre 2020 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de les appliquer et de les mettre en œuvre pour et avec les personnes handicapées, afin d'assurer le développement pour et avec les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de la personne et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, et sachant que les États

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

³ Résolution [70/1](#).



Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁶, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁸, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)⁹, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, le Programme d'action de Beijing¹² et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »¹³, et l'adoption de la déclaration politique de 2021 sur le VIH et le sida, intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 »¹⁴, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution [66/288](#), annexe.

⁶ Résolution [69/283](#), annexe II.

⁷ Résolution [69/313](#), annexe.

⁸ Résolution [69/2](#).

⁹ Résolution [71/256](#), annexe.

¹⁰ Résolution [74/2](#).

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution [70/266](#), annexe.

¹⁴ Résolution [75/284](#), annexe.

¹⁵ Résolution [217 A \(III\)](#).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷ *Ibid.* vol. 1577, n° 27531.

¹⁸ *Ibid.* vol. 660, n° 9464.

membres de leur famille¹⁹, ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Rappelant le document final de sa réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »²⁰,

Réaffirmant le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable, et quant à la participation de personnes handicapées à ses travaux en tant que parties prenantes, comme prévu dans ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 75/290 B du 25 juin 2021,

Notant l'organisation, par sa présidence, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*) donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction les contributions du Comité directeur pour les questions d'accessibilité et du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient

¹⁹ Ibid. vol. 2220, n° 39481.

²⁰ Résolution 68/3.

déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits humains des femmes et des filles handicapées,

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits armés et des catastrophes naturelles, y faire face et les surmonter,

Consciente également que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés aux risques en ligne, notamment à la cyberintimidation, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible, inclusif et sûr,

Consciente du rôle des familles pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres, et du fait que les personnes handicapées et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui permettent à la famille et à ses membres de contribuer à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres de tous leurs droits humains et qu'elles bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur,

Consciente qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits humains et le développement,

Constatant avec inquiétude que l'accès aux services de santé et aux appareils et technologies d'assistance reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de recevoir des soins de santé quand elles en ont besoin, en particulier les femmes et les filles handicapées, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières, de l'inaccessibilité des installations et des transports publics et des obstacles comportementaux et environnementaux,

Consciente que les personnes handicapées subissent de façon disproportionnée les effets directs et indirects de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui exacerbe les inégalités préexistantes, la discrimination, la stigmatisation, la violence et l'exclusion, et accroît le risque de chômage et de pauvreté, ainsi que de violence et d'abus, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, consciente également que les personnes handicapées peuvent continuer de faire face aux mêmes pathologies et difficultés, y compris durant les phases de riposte, de relèvement et de reconstruction, et à des obstacles et des discriminations dans l'accès aux mesures de protection, à des équipements de protection individuelle adaptés, aux médicaments, aux vaccins, au matériel médical, à l'emploi, à l'éducation, à l'information en matière de santé publique et aux services de soins de santé, et consciente en outre que les personnes handicapées sont plus susceptibles de présenter des facteurs de risque sous-

jacents et courent un risque accru de contracter la COVID-19, de développer des pathologies graves ou de succomber à la maladie,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des migrants handicapés, y compris les travailleurs migrants handicapés et ceux dont le handicap a pu être acquis au cours de la migration, et de remédier aux difficultés et aux obstacles spécifiques qu'ils rencontrent, pour leur permettre d'accéder aux services essentiels à toutes les étapes du cycle migratoire, et consciente également que les migrants handicapés peuvent avoir besoin de formes particulières d'assistance et de protection,

Prenant note des initiatives que le Secrétaire général et les organismes et entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir la prise en compte du handicap dans les efforts de lutte et de relèvement liés à la COVID-19, qui est essentielle à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux services sociaux, à une éducation et à des soins de santé de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, d'éliminer la discrimination à leur égard et de collecter et d'utiliser systématiquement des données ventilées par sexe, âge et handicap,

Consciente que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité, la prise en compte des dépenses supplémentaires liées au handicap dans les systèmes de protection sociale ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

Consciente également qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur inclusion, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne laisser personne de côté », et intégrer la question du handicap dans les stratégies de développement durable en la traitant comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Consciente du droit des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également du fait qu'elles devraient avoir la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres, de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de

développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

Consciente également du rôle joué par les personnes handicapées et de leur contribution à une croissance durable et inclusive, notamment grâce aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, et de l'importance que revêt la formation pour le développement des compétences relatives aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, notamment pour les personnes handicapées,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, y compris de l'aptitude à se servir des outils numériques, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible et réalisent pleinement leur potentiel,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à des sociétés et à un développement inclusifs,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence et des principes éthiques,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations de qualité, disponibles, accessibles, actualisées et fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de celles-ci dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification d'un développement durable et à l'application de politiques et de programmes qui les incluent, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères, notamment grâce aux technologies et systèmes d'information et de communications,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap²¹ ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts faits

²¹ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et*

pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité, qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant à cet égard de l'appel à la ventilation des données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées », relatif à l'application de ses résolutions [75/154](#) et [68/3](#) du 23 décembre 2013²² ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

3. *Rappelle* la résolution [26/20](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014²³, dans laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, agissant avec l'appui des parties prenantes, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et

recommandations concernant les recensements de la population et des logements (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

²² [A/77/166](#).

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* ([A/69/53](#)), chap. V, sect. A.

assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants handicapés ;

10. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation, aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration et l'inclusion des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

12. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à l'éducation, et exhorte les États Membres à garantir le plein accès à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'apprentissage à distance, sur un pied d'égalité avec les autres et sans discrimination, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des

informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, par exemple au moyen d'appareils et de technologies d'assistance, selon les besoins ;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, consciente qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation en prévision des catastrophes, d'intervention d'urgence, de relèvement, de redressement et de reconstruction et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et consciente également que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

14. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées à favoriser l'autonomisation des personnes handicapées et à assurer leur participation pleine, égale et véritable, y compris en tant que responsables, à la planification, aux consultations et à la prise de décisions en ce qui concerne les politiques et programmes de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et aux autres politiques et programmes de lutte contre les changements climatiques, et consciente que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont davantage exposées aux risques que posent les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la pollution et les autres dégâts environnementaux, qui ont des effets disproportionnés sur ces personnes ;

15. *Encourage également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement, en concertation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire ;

16. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

17. *Exhorte également* les États Membres à garantir aux personnes handicapées l'accès à Internet à un prix abordable et à les associer, de même que les organisations qui les représentent, à chaque étape du développement des technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la télésanté, l'apprentissage à distance et le télétravail ;

18. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap et, en particulier, des droits des personnes handicapées dans le processus de développement à tous les

niveaux et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

19. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, selon qu'il sera utile, avec les organismes nationaux de défense des droits humains ;

20. *Encourage* la Commission du développement social à continuer, dans le cadre de son mandat, de faire au Conseil économique et social et au forum politique de haut niveau pour le développement durable, selon qu'il conviendra, des suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme 2030 ;

21. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

22. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, de l'inclusion, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance, en particulier à l'égard des femmes et des filles handicapées, la protection sociale, les services de base et l'éducation équitables, inclusifs et de qualité, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

23. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication et aux appareils et technologies d'assistance, et à rendre ceux-ci plus accessibles, ainsi qu'à veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs ;

24. *Encourage* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

25. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'inclure les personnes handicapées à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la COVID-19 et au relèvement ainsi qu'aux futures urgences de santé publique, et d'éliminer les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l'accès aux services d'aide et de soins de santé sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l'absence de moyens de communication, d'aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

26. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, ainsi qu'à des technologies d'assistance, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer pleinement à la vie sociale et, à cet égard, les encourage à faire en sorte que les services de soutien pour une vie autonome soient pensés et fournis de manière à favoriser l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

27. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, pour réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

28. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

29. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

30. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

31. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées

et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon qu'il conviendra, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

32. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

33. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder dans leurs statistiques officielles les données relatives au handicap, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils conçus par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toute les parties prenantes pour qu'elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies afin de fournir d'urgence les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

34. *Estime* qu'il importe de tenir des débats qui concernent les personnes handicapées dans le cadre de la Commission du développement social et de continuer à associer ces personnes et les organisations qui les représentent aux réunions de la Commission ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles, et encourage les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap, notamment en mettant en œuvre la Stratégie à l'échelle du système, et à rendre compte des progrès faits à cet égard ;

36. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de

développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »²⁴, et de formuler des recommandations tendant à renforcer davantage leur application, et d'inclure dans son compte rendu des informations pertinentes sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées, sur les mesures prises pour atténuer ces effets et sur la participation des personnes handicapées aux mesures de riposte et de relèvement ;

37. *Constate* qu'il importe de continuer d'améliorer l'accessibilité et la pleine inclusion des personnes handicapées, notamment en veillant à ce que celles-ci aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports et aux technologies et systèmes d'information et de communications, en particulier dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, estime qu'il convient de promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées dans les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et dans les bureaux régionaux et, à cette fin, prend note avec satisfaction des travaux menés par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité ;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise des décisions qui les touchent.

54^e séance plénière
15 décembre 2022

²⁴ Résolution 68/3.